GRC

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

La Banque nationale de données génétiques du Canada

RAPPORT ANNUEL
2006 ⊙ 2007

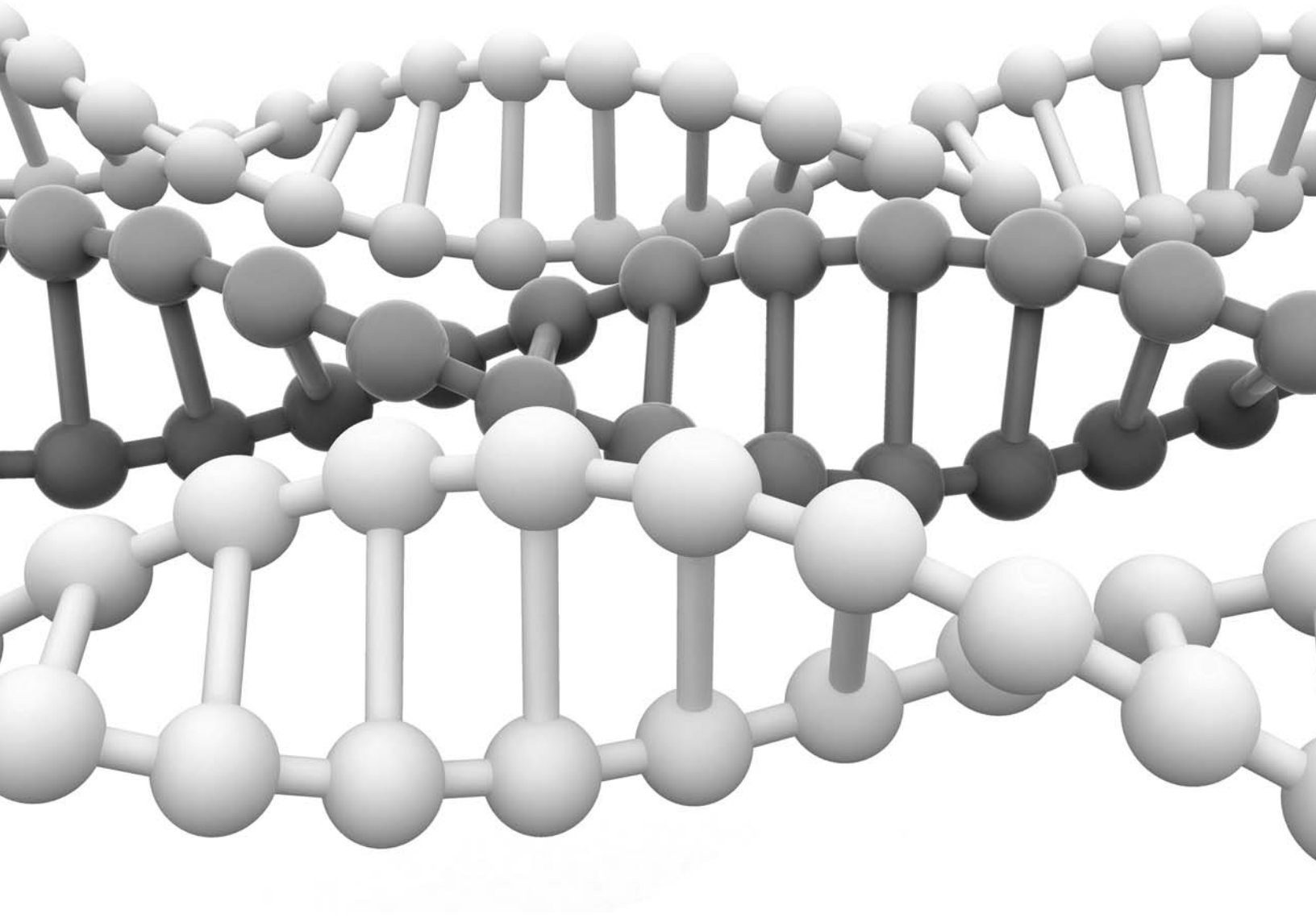

Gendarmerie royale du Canada Royal Canadian Mounted Police

Canada

Veuillez adresser toute demande d'information au sujet du contenu de ce rapport ou demande d'exemplaires supplémentaires à :

Banque nationale de données génétiques du Canada
Services des sciences judiciaires et d'identité, Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885, 1200, promenade Vanier, Ottawa, (Ontario) K1G 3M8
www.nddb-bndg.org

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2007
ISBN 978-0-662-07144-0
No. de cat. PS61-4/2007F-PDF

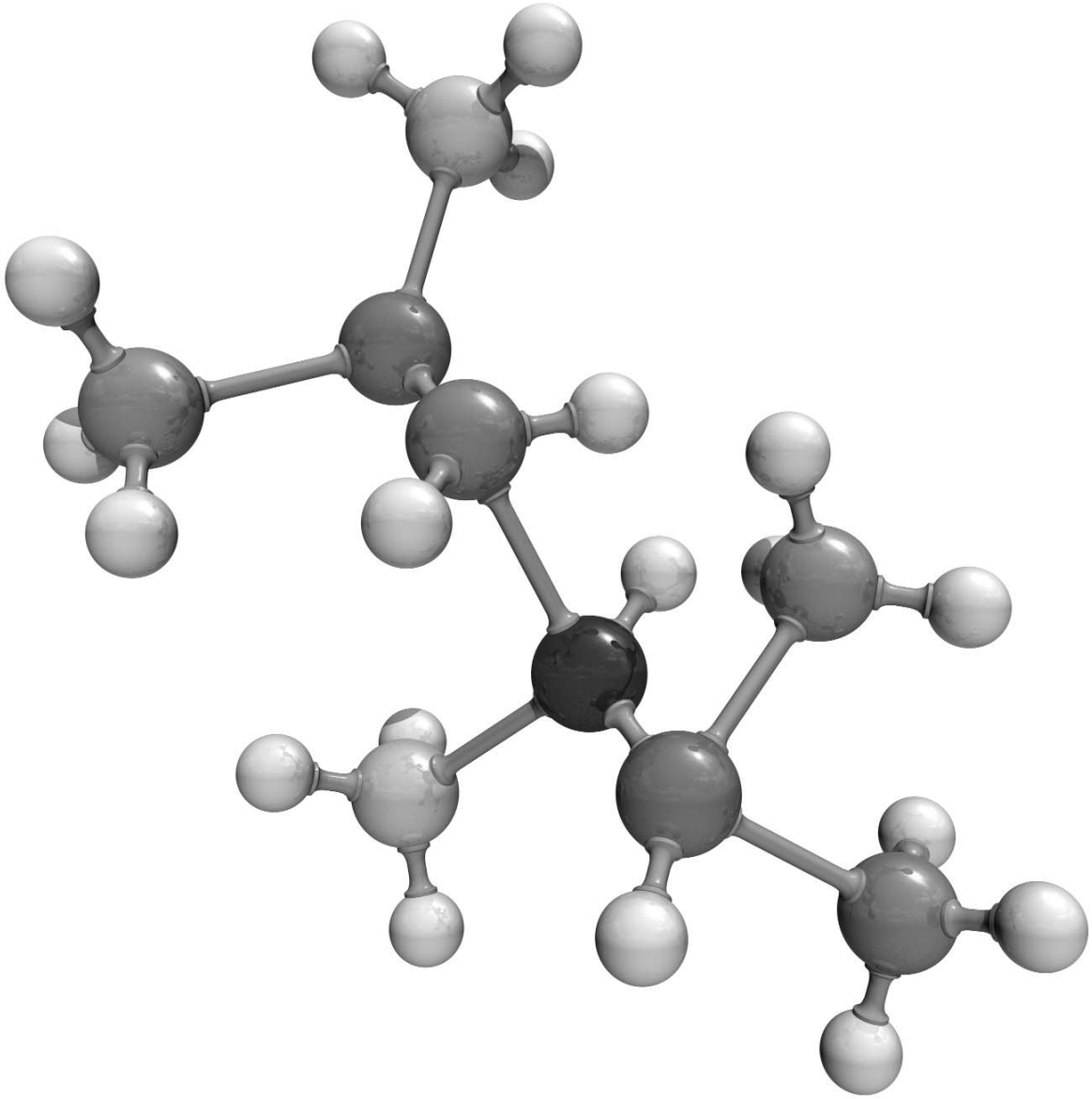

TABLE DES MATIÈRES

Message du ministre, Sécurité publique Canada 4

Message du Commissaire, Gendarmerie royale du Canada 5

Les gens, les partenaires, le progrès 6

Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique 12

Historique de la législation sur l'ADN au Canada 13

La Banque nationale de données génétiques (BNDG) 14

Le fonctionnement 16

Processus de signalement et de confirmation des correspondances 18

Le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques 19

Principales statistiques 21

État financier 25

Coordonnateurs des analyses génétiques – Rôles et partenariats 26

HISTOIRES DE RÉUSSITE

Accusé d'un crime antérieur grâce à l'échantillon biologique exigé par un tribunal 27

Un meurtre non résolu réactivé grâce à l'ADN 28

La clé d'un homicide grâce aux indices génétiques d'une invasion de domicile 29

Annexe A : Liste des infractions primaires – Code criminel 30

Annexe B : Liste des infractions secondaires – Code criminel 31

MESSAGE DU MINISTRE, SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

Le nouveau gouvernement du Canada a fait de la lutte au crime une priorité. Nous avons fait preuve de notre détermination à cet égard en agissant et en donnant à la GRC les outils et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de l'ordre. Voilà pourquoi nous avons embauché 1 000 nouveaux membres pour la GRC et des procureurs fédéraux qui prioriseront le respect de la loi au chapitre de la guerre à la drogue et à la corruption et de la sécurité frontalière, et que nous avons investi pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la traite. Nous savons que la GRC a besoin d'outils appropriés pour lutter contre le crime, et la Banque nationale de données génétiques (BNDG) est assurément un des moyens les plus efficaces à sa disposition.

Pour certains, la BNDG peut sembler être sortie tout droit de la télévision et du cinéma, mais il s'agit d'un programme très utile, qui a fait ses preuves et qui ne cesse de donner des résultats. Ancrée dans une législation, liée par le droit constitutionnel et le droit relatif à la protection de la vie privée, et respectant les méthodes et processus scientifiques les plus rigoureux, la BNDG est un fournisseur fiable d'information scientifiquement valable qui aide à résoudre des crimes.

Les Canadiens connaissent l'existence de la BNDG grâce aux nombreuses réussites que les médias rapportent. Je peux vous assurer qu'elles ne constituent qu'une petite partie des 6 919 cas pour lesquels le concours de la BNDG a été déterminant au cours des sept dernières années.

L'objectif de ces réussites n'est pas uniquement de traduire les criminels en justice, mais également de mettre hors de cause les innocents. Une « correspondance » entre deux profils dans les fichiers de la BNDG permet aux policiers d'orienter les enquêtes dans la bonne direction et de circonscrire les recherches aux suspects qui peuvent être associés à un crime par des éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN. Les modifications à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et au *Code criminel*, conjuguées à l'allocation de 15 millions de dollars supplémentaires pour financer l'analyse de lieux de crime, accroîtront considérablement la portée de la BNDG et l'aide qu'elle apporte aux forces de l'ordre et aux tribunaux.

L'honorable Stockwell Day

MESSAGE DU COMMISSAIRE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

À titre de gestionnaire de la BNDG, la GRC veille à ce qu'elle administre adéquatement l'investissement du gouvernement, qu'elle fasse preuve de responsabilité et de transparence en matière de gestion, et qu'elle maintienne les processus les plus stricts d'assurance de la qualité scientifique afin de garantir la validité des résultats. Depuis la création de la BNDG en 2000, nous avons dit aux Canadiens que la BNDG atteint les résultats escomptés de manière rentable tout en protégeant la vie privée et la sécurité.

La portée nationale de la BNDG la rend accessible par tous les services de police et les tribunaux sans égard au territoire de compétence, à la taille ou à la géographie. À de multiples reprises, la capacité de la BNDG à lier des crimes malgré le laps de temps et la distance s'est révélée cruciale dans le cadre d'enquêtes policières. Notre entente avec Interpol étend la portée de la BNDG au-delà de nos frontières nationales pour aider à résoudre des crimes lorsque les auteurs ont fui le territoire où le crime a été commis. Cela s'avère très précieux pour les autorités policières qui collaborent à suivre la trace de criminels et de suspects de pays en pays.

Alors, comment pouvons-nous affirmer avec assurance que la BNDG est une réussite? Les 23 employés la BNDG ont effectué huit mille correspondances en sept ans, en travaillant de pair avec des policiers, des laboratoires judiciaires et des tribunaux. Les cas ainsi résolus touchent tous les aspects des crimes avec violence, du vol qualifié à l'agression sexuelle et au meurtre. En soi, il s'agit d'une contribution positive à la sécurité des foyers et des collectivités. Lorsqu'on combine les résultats de la BNDG à ceux d'autres systèmes nationaux comme le Registre national des délinquants sexuels, l'effet se multiplie pour assurer une plus grande sécurité publique.

Loin de se reposer sur ses lauriers, la BNDG s'affaire à rechercher et à évaluer les avancées scientifiques et technologiques qu'elle pourrait utiliser pour améliorer davantage ses activités. L'influence de la BNDG à résoudre des crimes s'accroîtra considérablement avec les changements prévus au *Code criminel* et à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Malgré l'augmentation importante des demandes qui en résultera, les bases solides établies pendant ses sept premières années d'activité permettront à la BNDG de poursuivre le service exceptionnel qui assure la sécurité des collectivités et fait en sorte que justice est faite.

J'ai l'honneur et le privilège de présenter ce rapport au nom de la GRC.

Commissaire William J.S. Elliott

LES GENS, LES PARTENAIRES, LE PROGRÈS

Les gens

En juin 2000, des scientifiques et des techniciens hautement qualifiés attendaient avec anticipation dans le nouveau laboratoire de la BNDG. Ils étaient prêts à recevoir les premiers échantillons biologiques de condamnés et à les convertir en profils d'identification génétique. Ils étaient prêts à entrer ces profils dans une base de données perfectionnée qui compare chaque nouvelle entrée à celles que contient la base de données. La première correspondance suscitait leur expectative. L'attente n'a pas été trop longue – le 13 octobre 2000, la première correspondance faisait un rapprochement entre un condamné et le lieu d'un crime.

Par la suite, la progression a été fulgurante. D'un total de 25 correspondances la première année, la BNDG établit maintenant une moyenne quotidienne de six correspondances entre profils provenant du fichier de criminalistique et des fichiers de criminalistique et des condamnés. L'utilité de la BNDG est incontestable – un seul échantillon d'un condamné peut concorder avec plus d'un lieu de crime.

Les partenaires

La BNDG doit ses succès initiaux et actuels non seulement aux efforts de son personnel mais aussi aux partenariats avec les services de police, les laboratoires judiciaires et l'appareil judiciaire, fondés sur une détermination à assurer la sécurité. Ces partenariats, où chacun joue son rôle au service d'un effort national, permettent de résoudre des crimes et d'assurer la protection des innocents.

Les policiers prélèvent des indices matériels sur le lieu de crimes qui peuvent renfermer des données génétiques cruciales. Les indices sont soumis à un des trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG, le Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC, le Centre of Forensic Sciences à Toronto ou le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal, qui les analyse pour établir des profils d'identification génétique. Les laboratoires judiciaires versent les profils dans le fichier de criminalistique de la BNDG. Par ailleurs, la BNDG et les laboratoires judiciaires collaborent pour maintenir des normes qui permettent de comparer les profils d'identification génétique établis par les laboratoires judiciaires aux profils de condamnés préparés par la BNDG.

Les tribunaux ordonnent à des contrevenants condamnés pour des infractions désignées de soumettre un échantillon biologique destiné à la BNDG. Les policiers voient au prélèvement de l'échantillon et l'envoient à la BNDG qui établit un profil d'identification génétique et le verse au fichier des condamnés.

Les coordonnateurs des analyses génétiques sont des membres des services de police qui aident les policiers avec la formation et le prélèvement des échantillons des condamnés.

Le progrès

Si la BNDG a fait état de 25 correspondances durant sa première année, ce nombre a augmenté en flèche pour atteindre 8 002 correspondances au 31 mars 2007. Un des moteurs de cette réussite est l'application de méthodes scientifiques de pointe faisant appel à la technologie de la robotique pour le traitement rapide et efficace des échantillons biologiques.

La BNDG veille à ce que ses méthodes et processus scientifiques soient les plus actuels et fiables qui existent. Ses spécialistes s'investissent dans les activités de la communauté internationale des sciences judiciaires et participent à l'évaluation de nouvelles technologies qui pourraient améliorer la spécificité ou la rapidité de l'analyse génétique.

Correspondances : Condamnés et Lieux de crimes

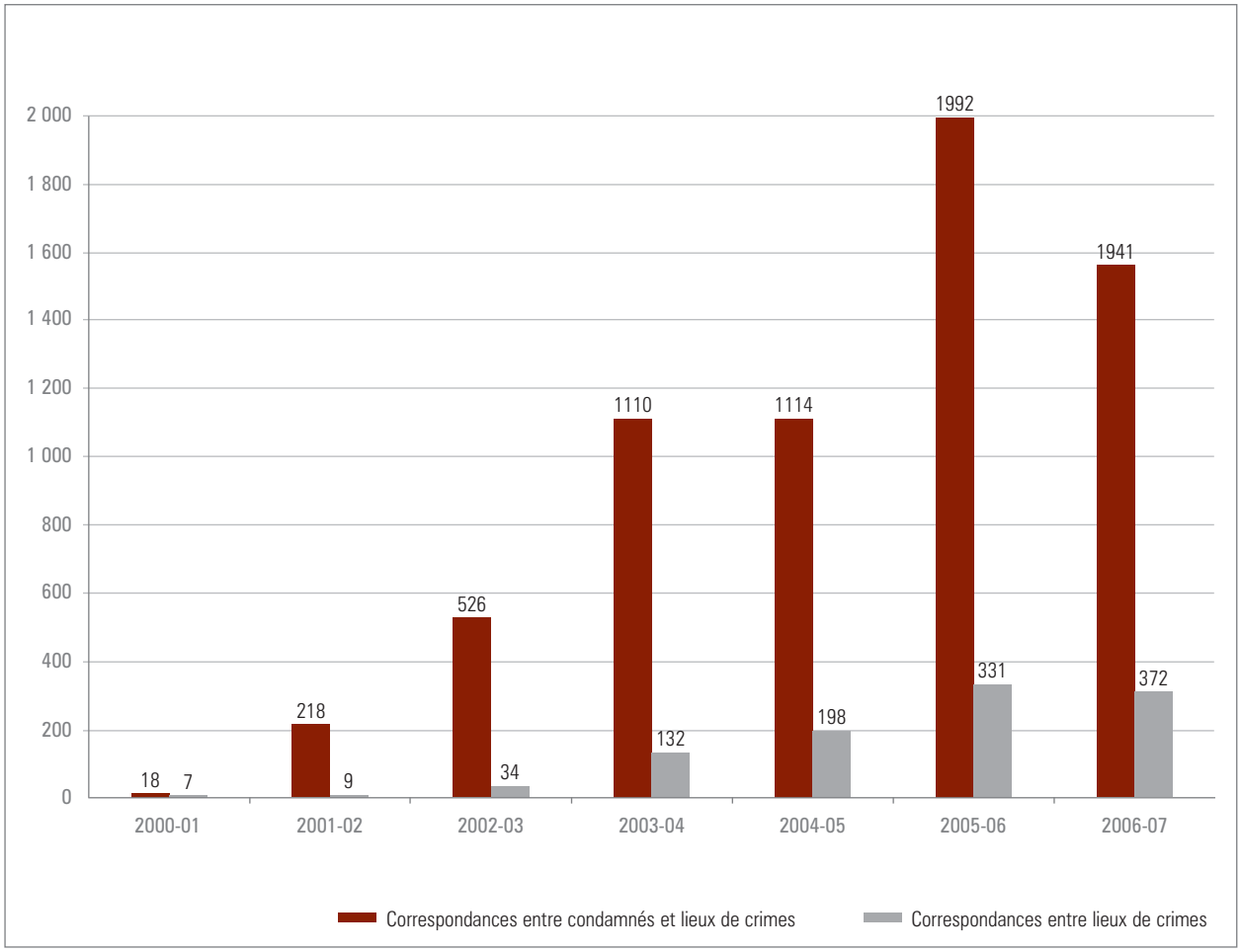

Données obtenues à partir de rapports annuels antérieurs

Progrès scientifique

Comme il se doit, la BNDG utilise des méthodes d'analyse qui sont valables et qui concordent avec celles qu'emploie la communauté des sciences judiciaires. De nouvelles techniques étant constamment mises au point, elle examine toute nouvelle méthode qui pourrait repousser les limites de l'analyse génétique. Ainsi, une innovation récente présentement à l'étude permettrait d'analyser des échantillons plus petits d'ADN, ce qui se révélerait utile pour le traitement d'échantillons biologiques détériorés. De telles technologies auront sans doute un potentiel important dans les enquêtes policières, et la BNDG doit continuer à déterminer l'intérêt de leur application.

La BNDG évalue de façon proactive de nouvelles méthodes et met en balance les améliorations scientifiques et les considérations pratiques telles que les avantages par rapport aux méthodes actuelles, la formation, l'impact sur le partage de l'information, et la possibilité de comparer les profils existants d'identification génétique. Ce facteur est tout particulièrement important étant donné le grand nombre de correspondances qui ont permis d'associer des crimes et des contrevenants condamnés sur de longues périodes de temps.

Puisque les laboratoires judiciaires peuvent choisir d'adopter diverses méthodes et technologies scientifiques à différents moments, la BNDG joue un rôle déterminant en validant les méthodes scientifiques et en s'assurant de la compatibilité des technologies afin de préserver l'intégrité et l'utilité de ses données.

Bref, la BNDG prend des décisions d'ordre opérationnel conformément à son mandat tel que prescrit par la loi et en fonction des résultats de qualité que la science produira.

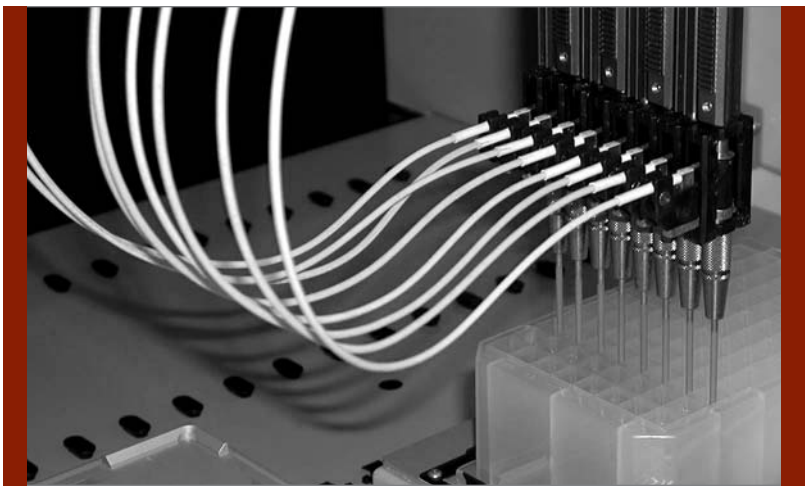

Progrès législatif

Ces dernières années, l'échange d'information a acquis un plus grand droit de cité auprès des corps policiers, du milieu de la justice pénale et des gouvernements, à l'échelle nationale et internationale. Sur le plan national, la BNDG entretient un dialogue suivi avec des partenaires et le gouvernement afin de déterminer toutes les occasions de tirer parti de la BNDG et de susciter une compréhension collective de tout changement scientifique, politique ou législatif qui accroîtrait son efficacité.

Lors du prononcé de la sentence d'un délinquant sexuel, nombre de juges relient les points en ordonnant à un contrevenant, d'une part, de soumettre un échantillon biologique à la BNDG, ce qui permet de l'associer à tout lieu d'infraction sexuelle où son ADN serait présent et, d'autre part, d'être inscrit au Registre national des délinquants sexuels, ce qui aide les policiers à le localiser dès qu'un lien à un crime de nature sexuelle est établi.

Étant donné l'interdépendance entre la BNDG et ses partenaires, les modifications législatives touchent chacun d'eux. Advenant l'adoption du projet de loi C-13 (*Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*) et du projet de loi subséquent C-18 (*Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*), cela signifierait notamment que certaines infractions autrefois secondaires seraient désormais considérées comme étant primaires. Les conséquences seraient importantes. Ainsi, le nombre d'infractions primaires augmentera considérablement et toutes les infractions du *Code criminel* et la plupart de celles de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont punissables par voie de mise en accusation d'une sentence maximale de cinq ans ou plus d'emprisonnement deviendront des infractions secondaires. Conséquemment, un plus grand nombre d'échantillons biologiques provenant de lieux de crimes et de contrevenants condamnés rempliront les conditions requises pour être versés au fichier de criminalistique et au fichier des condamnés. Cela entraînera un accroissement des ordonnances judiciaires, du temps nécessaire aux policiers pour prélever les échantillons biologiques des condamnés, du nombre de policiers compétents en techniques de prélèvement d'échantillons, et de l'analyse des indices recueillis sur le lieu de crimes par les laboratoires judiciaires, sans compter l'impact d'ordre analytique ainsi que sur la gestion de la base de données.

Pour mieux servir les Canadiens, la BNDG doit continuer à évaluer les répercussions possibles de la législation sur ses activités et à déterminer les ressources additionnelles ou les besoins spéciaux qui pourraient être nécessaires pour répondre aux demandes accrues de services et à la volonté du Parlement.

Progrès sur l'échange d'information

L'échange d'information s'étend à la communauté internationale des autorités chargées de l'application de la loi, Interpol jouant un rôle central dans le dialogue sur l'échange d'information entre les banques de données génétiques. L'engagement des partenaires et leur reconnaissance de l'impact commun du crime sans frontières pour tous les pays seront essentiels pour résoudre les défis que posent diverses contraintes de nature juridictionnelle. La BNDG participe activement à ces discussions et est déterminée à préserver l'intégrité des données et la protection de la vie privée, tout en adhérant au principe de l'échange d'information.

Expertise et conseils

Nombre de parties intéressées en sont venues à compter sur la BNDG pour son expertise et ses conseils scientifiques à l'égard d'initiatives telles qu'un projet de fichier des personnes disparues. Dans le cadre de l'engagement des Services nationaux de police, la BNDG participe au développement de l'exercice de schématisation du processus pour un fichier des personnes disparues, ainsi que des nombreuses considérations humanitaires et relatives au respect de la loi qui en découleraient. Au-delà de son excellence en services d'analyse de l'ADN et en gestion d'une base de données nationale, la BNDG est également recherchée pour son excellence en matière de protection de la vie privée et d'assistance lors d'enquêtes sur des catastrophes de masse.

L'avenir

Compte tenu de l'évolution rapide de la science et de la technologie et du cadre législatif en transformation, la BNDG ne se limite pas à ses succès actuels. Elle planifie les changements qui maintiendront sa valeur en tant qu'outil d'enquête. Toutes les décisions concernant de nouveaux processus et méthodes serviront les meilleurs intérêts des intervenants et feront la preuve de l'optimisation de l'investissement du gouvernement. La BNDG participera pleinement à l'examen parlementaire visant à évaluer l'efficacité et l'efficience de ses activités.

La BNDG soutiendra ses méthodes scientifiques de pointe en attirant et en fidélisant les scientifiques et analystes les plus qualifiés afin de remplir son mandat. Elle continuera également à partager son expertise en assurant la formation de partenaires et en favorisant le dialogue ainsi que les initiatives scientifiques et d'échange d'information.

La clé de voûte de la BNDG réside dans la législation et la confiance du gouvernement en une base de données nationale au service de l'application de la loi au Canada. La BNDG s'emploie à maintenir cette confiance en faisant preuve de responsabilité.

À ce jour, l'application de la science de l'identification par les empreintes génétiques est sans aucun doute l'outil le plus important pour les enquêtes policières afin d'identifier de façon positive les victimes comme les suspects. Notre plus grand défi sera de maintenir et d'exploiter son plein potentiel.

Derek Egan, chef du Service de police de Saanich, président du Comité des services nationaux de police de l'Association canadienne des chefs de police

EXPLOITER LE POUVOIR DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE

C'est en 1989 que la GRC a utilisé pour la première fois l'analyse d'empreintes génétiques lors d'une enquête sur une agression sexuelle que le suspect niait avoir commise, alors que la victime l'identifiait comme son assaillant. L'analyse de l'ADN a corroboré la version de la victime. Au tribunal, devant l'irréfutabilité des résultats des tests d'ADN, le suspect a plaidé coupable.

Au début, faute de coordination centrale à l'échelle nationale, les services policiers ne pouvaient tirer pleinement parti de tous les avantages découlant des progrès des techniques d'analyse de l'ADN. En 1995, le *Code criminel* canadien a été amendé pour y ajouter des dispositions concernant les mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique. En vertu de ces dispositions, un juge d'une cour provinciale peut autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN d'un suspect dans le cadre d'une enquête policière pour une infraction désignée au *Code criminel*.

L'utilisation de ce nouvel outil à sa pleine mesure nécessitait une coordination nationale des profils d'identification génétique établis lors d'enquêtes. Avec le soutien de tous les paliers de gouvernement, du grand public et des services policiers du Canada, les mesures décisives menant à la création de la Banque nationale de données génétiques ont été prises.

En 1996, le ministère du Solliciteur général (appelé ainsi à l'époque) et le ministère de la Justice ont tenu des consultations à la grandeur du pays au sujet de la mise sur pied d'une banque nationale de données génétiques. Les groupes suivants y ont participé :

- les provinces et les territoires
- les associations policières
- des responsables en matière de protection des renseignements personnels
- des associations juridiques
- des défenseurs des droits des victimes
- des groupes de femmes
- des représentants du milieu correctionnel
- des organisations médicales et scientifiques

Réaffirmant l'engagement du gouvernement du Canada à combattre la criminalité, en particulier les crimes avec violence, le projet de loi C-3, soit la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, c.37), a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998. La loi est entrée en vigueur le 30 juin 2000.

La même année, le Parlement promulguait le projet de loi S-10, une Loi modifiant la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et le *Code criminel* (L.C. 2000, c.10). La GRC a ensuite créé la Banque nationale de données génétiques après que le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale. Le projet a été complété dans les délais prévus et en deçà du budget.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR L'ADN AU CANADA

1989	Premier cas d'analyse d'empreintes génétiques par la GRC.
Juillet 1995	Le projet de loi C-104 reçoit la sanction royale. Ce dernier modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et permet à un juge de délivrer un mandat autorisant les policiers à obtenir des échantillons d'ADN de suspects dans le cadre d'une enquête criminelle. Il s'agit de la Phase I de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada, qui fournissait le cadre législatif régissant l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN lors de procédures au criminel.
Août 1995	L'Association canadienne des chefs de police s'associe à des centaines d'autres organisations du pays pour exhorter le gouvernement à créer une Banque nationale de données génétiques.
Janvier 1996	La Phase II de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada s'amorce avec des consultations pancanadiennes sur la création d'une Banque nationale de données génétiques.
Avril 1997	Le projet de loi C-104, qui vise à autoriser la création d'une banque nationale de données génétiques, est déposé à la Chambre des communes. Il est soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne avant la deuxième lecture, mais meurt au feuilleton à l'annonce de la tenue d'une élection en juin.
Septembre 1997	Le projet de loi C-104 est présenté de nouveau à la Chambre des communes sous le numéro C-3.
Décembre 1998	Le projet de loi C-3 reçoit la sanction royale. Les travaux commencent avec un calendrier audacieux échelonné sur 18 mois en vue d'établir la Banque nationale de données génétiques.
Novembre 1999	Le projet de loi S-10 est déposé à la Chambre des communes. S'inspirant des recommandations du Sénat, le projet de loi contient des amendements au projet de loi C-3, dont la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, l'inclusion de contrevenants désignés condamnés en vertu du système de justice militaire, ainsi qu'une révision complète de la législation après cinq ans devant être effectuée par le Sénat et la Chambre des communes.
Juin 2000	Le 30 juin, le projet de loi S-10 reçoit la sanction royale et les projets de loi C-3 et S-10 sont adoptés. Le prélèvement d'échantillons d'ADN doit commencer immédiatement après l'adoption.
Mai 2005	Le projet de loi C-13 reçoit la sanction royale. Les amendements élargissent les dispositions sur la rétro-activité, précisent les procédures de communication des profils de la BNDG avec des laboratoires canadiens et établissent les procédures pour confirmer la validité des ordonnances de la BNDG. D'autres dispositions du projet de loi entreront en vigueur lors de la proclamation.

LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES (BNDG)

La GRC est, par l'intermédiaire de ses Services nationaux de police, le gestionnaire de la BNDG pour le compte du gouvernement du Canada et elle exploite la BNDG à l'intention de tous les services de police.

La BNDG aide les organismes d'application de la loi à élucider des crimes en :

- établissant des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié;
- facilitant l'identification ou la disculpation de suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et un profil de la BNDG;
- déterminant si on est en présence d'un criminel en série.

La BNDG améliore l'administration de la justice en permettant l'identification des auteurs de crimes graves et en orientant les enquêtes de manière à blanchir des suspects. La technologie robotique, conjuguée à un système de suivi et de contrôle très performant des échantillons (STaCS™), permet aux scientifiques de la BNDG de traiter des échantillons avec rapidité et à un coût raisonnable, et d'assurer la sécurité générale des données et le contrôle de la qualité tout au long du processus d'analyse.

La BNDG observe rigoureusement les principes de protection des renseignements personnels énoncés dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, mais tient compte de la nécessité pour les policiers d'identifier des suspects. De strictes procédures régissent le traitement des échantillons biologiques et des profils d'identification génétique établis, afin de garantir le respect des droits de la protection des renseignements personnels des individus.

L'information que recueille la BNDG sert exclusivement aux fins de l'application de la loi. À vrai dire, les profils d'identification génétique sont considérés comme des séquences anonymes et, outre le sexe, ils ne précisent aucun renseignement médical ou physique au sujet du donneur.

En 2006-2007, la BNDG et ses partenaires légaux ont ajouté 17 950 entrées au fichier des condamnés. Les échantillons biologiques sont prélevés par des policiers compétents auprès de contrevenants condamnés et sont traités par la BNDG pour en tirer un profil d'identification génétique qui sera versé au fichier des condamnés.

La BNDG est également responsable du fichier de criminalistique, une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique établis à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu de crimes et que les trois systèmes de laboratoires canadiens analysent et versent dans la BNDG. En 2006-2007, la BNDG a reçu 6 320 nouvelles soumissions au fichier de criminalistique.

Les trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG au Canada sont :

- les Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC (avec des laboratoires à Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, et Vancouver);
- le Centre of Forensic Sciences à Toronto;
- le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal.

Les correspondances possibles sont déterminées de deux façons :

- Les nouveaux profils d'identification génétique versés au fichier de criminalistique sont comparés à des profils provenant d'autres lieux de crime. Les correspondances associent différents crimes entre eux, ce qui aide les enquêteurs à rechercher d'autres points communs qui permettraient de résoudre un crime.
- La comparaison de nouvelles entrées aux fichiers de criminalistique ou des condamnés en vue d'associer un contrevenant à un crime particulier.

En 2006-2007, la BNDG a établi 372 correspondances entre profils d'identification génétique issus de lieux de crime et 1 941 correspondances entre profils dérivés de lieux de crime et profils de contrevenants condamnés, portant le total de correspondances à 2 313.

LE FONCTIONNEMENT

La BNDG est composée de deux fichiers : le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés.

Le fichier des condamnés

Il s'agit d'une base de données électronique renfermant des profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques provenant :

1. de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées primaires et secondaires (voir les annexes A et B) au sens de l'article 487.04 du *Code criminel du Canada*;
2. de contrevenants visés par une demande de prélèvement rétroactif d'échantillons en fonction de l'article 487.055 du *Code criminel*. De manière générale, cela s'applique aux contrevenants purgeant une peine de deux ans ou plus pour certaines infractions graves, ou aux contrevenants déclarés délinquants dangereux avant le 30 juin 2000, date de l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (Veuillez consulter les notes explicatives des principales statistiques à la page 22 pour une description complète des dispositions sur la rétroactivité.)

Les échantillons biologiques des contrevenants condamnés sont prélevés par des policiers formés spécialement à cette fin. Il existe trois sortes d'échantillons :

i. **sanguin :** l'échantillon est prélevé en piquant le bout d'un doigt avec une lancette stérilisée et en recueillant le sang sur une carte d'échantillon conçue à cet effet.

ii. **buccal :** l'échantillon s'obtient par frottis de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales qui sont transférées sur la carte d'échantillon.

iii. **capillaire :** l'échantillon s'obtient en prélevant de 6 à 8 cheveux comportant la gaine épithéliale, qu'on dispose sur une carte d'échantillon spéciale.

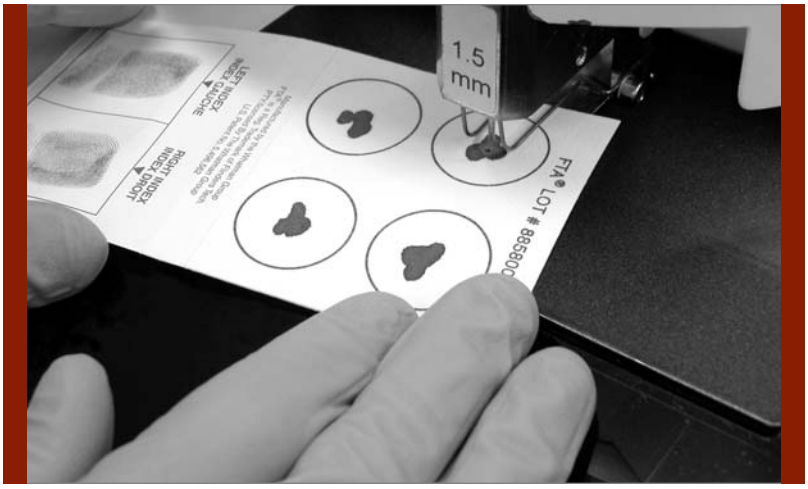

Les échantillons biologiques obtenus de contrevenants condamnés sont convertis en profils d'identification génétique à la BNDG. Les données sont entrées dans le système « CODIS » (Combined DNA Index System), un logiciel qui stocke et compare les profils. Conçu par le Federal Bureau of Investigation et le U.S. Department of Justice, le logiciel a été fourni gratuitement à la BNDG. Ce logiciel universellement accepté par les laboratoires judiciaires permet à la BNDG de participer à l'échange d'information dans le cadre d'accords internationaux dûment signés.

Le fichier de criminalistique

Il s'agit d'une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique obtenus dans le cadre d'enquêtes menées pour les mêmes infractions désignées que le fichier des condamnés. Les preuves biologiques recueillies sur les lieux de crimes par des enquêteurs sont soumises à l'un des trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG (les Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal et le Centre of Forensic Sciences à Toronto).

L'information des profils d'identification génétique est versée au fichier de criminalistique par les laboratoires judiciaires. La BNDG conserve cette information électronique ainsi que des détails tels que la date, l'emplacement du laboratoire d'origine du profil et un numéro d'identification unique qui permet au laboratoire ayant soumis le profil de comparer l'information dans le cas d'une correspondance future.

Confidentialité des renseignements

Il est important de préciser que les échantillons des fichiers des condamnés et de criminalistique sont identifiés seulement par un code à barres. En fait, l'identité du contrevenant est séparée de l'information génétique au moment où l'échantillon arrive à la BNDG. Le code à barres constitue le seul lien entre les renseignements personnels et l'échantillon d'ADN. Ce lien fait partie des renseignements protégés qui sont inaccessibles au personnel de la BNDG et il est conservé dans un registre distinct par les Services canadiens d'identification en temps réel des criminels (SCITRC) de la GRC.

Il est très clair dans la loi canadienne que les profils de la BNDG ne peuvent servir qu'aux fins de l'application de la loi – la BNDG ne communique les profils d'identification génétique à personne d'autre que les autorités policières. Les profils d'identification génétique sont le fruit de 13 tests de base ou ‹‹ locus ›› d'ADN qui sont réunis pour établir un profil étant propre à chaque individu. Ces 13 régions d'intérêt sont considérées comme des séquences anonymes et, outre la distinction du sexe, elles ne fournissent aucune précision médicale ou physique au sujet du donneur. Les régions de variation génétique retenues par la BNDG sont les mêmes qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse génétique en sciences judiciaires.

PROCESSUS DE SIGNALEMENT DES CORRESPONDANCES

La BNDG traite les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés et verse les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier des condamnés.

Les laboratoires judiciaires traitent les échantillons biologiques provenant des lieux de crime et versent les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier de criminalistique de la BNDG.

La BNDG effectue une recherche entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés.

Une correspondance est établie entre un profil du fichier des condamnés et un profil du fichier de criminalistique.

Le code à barres + le nom du laboratoire + le numéro d'identification CODIS sont transmis au Centre d'information des services canadiens de police (CISCP).

Le CISCP achemine les données sur le contrevenant au laboratoire judiciaire.

Le CISCP achemine les données sur le contrevenant au laboratoire judiciaire.

PROCESSUS DE CONFIRMATION D'UNE CORRESPONDANCE

Sur communication par le laboratoire judiciaire de l'identité du contrevenant condamné à l'enquêteur, la procédure qui suit permet de confirmer la correspondance.

L'enquêteur évalue les éléments preuves du dossier pour déterminer la nécessité d'approfondir l'enquête sur le suspect.

Pour pouvoir prouver en cour la correspondance entre le profil du contrevenant condamné et le profil établi à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu du crime, l'enquêteur doit s'adresser à un juge d'un tribunal provincial pour obtenir un mandat autorisant un prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyse génétique. Si le juge prescrit le mandat, le suspect doit s'y conformer et se plier au prélèvement d'échantillons biologiques.

L'échantillon biologique est soumis à un laboratoire judiciaire pour analyse. Le laboratoire compare le profil d'identification génétique du suspect établi à partir des éléments de preuves recueillies sur le lieu du crime.

Le laboratoire judiciaire rédige un rapport confirmant la correspondance entre le profil d'identification génétique du suspect et le profil établi au moyen des éléments de preuves recueillies sur le lieu du crime.

En s'appuyant sur le rapport du laboratoire et autres informations de l'enquête, l'enquêteur décidera s'il y a lieu de porter ou de recommander une accusation contre le suspect.

LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Le Comité consultatif de la BNDG, créé conformément au *Règlement sur le Comité consultatif de la Banque de données génétiques*, conseille le Commissaire de la GRC sur des questions qui sont liées aux activités de la BNDG. Ses membres sont nommés par le ministre de la Sécurité publique.

Le Comité consultatif a commencé à tenir des réunions en janvier 2000 pour soutenir la mise sur pied de la BNDG et continue depuis à donner des conseils pertinents et stratégiques au Commissaire de la GRC. Ses membres sont des spécialistes en maintien de l'ordre, en protection des renseignements personnels, en sciences biologiques moléculaires, en génétique, en éthique médicale et en droit.

Chaque membre du Comité consultatif a eu le privilège de prêter son concours à la **BNDG**. *Dès sa création, il nous a semblé évident que M. Ron Fourney, Ph.D. était précisément la personne qui convenait pour démarrer et concrétiser la* **BNDG**. *Il est de circonstance de voir sa contribution reconnue à sa juste valeur par l'attribution du titre d'Officier de l'Ordre du mérite des corps policiers en 2006. Nous félicitons Ron de cette prestigieuse distinction.*

Le président Richard Bergman, parlant au nom du Comité consultatif de la BNDG

L'Ordre du mérite des corps policiers rend hommage aux qualités louables de citoyenneté, de services exemplaires et d'engagement exceptionnel envers le Canada, les corps policiers et l'humanité dans son ensemble.

M. Fourney, Ph.D. a été récompensé pour son apport à l'utilisation de l'analyse des empreintes génétiques en sciences judiciaires, et pour son investissement personnel à l'égard de l'implantation et de l'exploitation efficaces de la Banque nationale de données génétiques en tant qu'important outil d'enquête criminelle qui contribue à préserver la justice et la sécurité pour les Canadiens.

Membres du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

- **Dr Frederick R. Bieber,** Canadien d'origine, professeur agrégé de pathologie à la Faculté de médecine de l'Université Harvard. Dr Bieber est un généticien médical et un spécialiste de l'éthique biomédicale.
- **George R. Carmody,** Ph.D. vice-président, professeur agrégé de biologie à l'Université Carleton. M. Carmody est régulièrement appelé à témoigner comme expert lors de procédures judiciaires mettant en cause l'identification génétique au Canada.
- **L'honorable Peter Cory,** C.C., C.D., c.r., juge à la retraite de la Cour suprême du Canada. L'honorable Peter Cory travaille présentement avec le ministère fédéral de la Justice et au Osler ADR Centre.
- **Gisèle Côté-Harper,** O.C., c.r. diplômée de Harvard Law School et présentement avocate et professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, spécialisée en droit pénal et en droits de la personne.
- **William S. Davidson,** Ph. D., professeur de biologie moléculaire et de biochimie, Université Simon Fraser (Burnaby, C.B.). M. Davidson a publié de nombreux articles dans les domaines de l'évolution moléculaire, de la génétique des populations, de la génomique et de la génétique humaine.
- **Raymond D'Aoust,** Commissaire adjoint, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.
- **Ron Fourney,** Ph.D., Directeur, Services nationaux et recherche, Services des sciences judiciaires et d'identité, GRC.

PRINCIPALES STATISTIQUES | 31 mars 2007

Tableau 1 **Cas assistés par la BNDG**	
Meurtre	420
Agression sexuelle	952
Tentative de meurtre	167
Vol (à main armée)	792
Introduction par effraction, avec l'intention de commettre une infraction, ou sortie par effraction	3 994
Voies de fait	465
Autres	129
Total	**6 919**

Tableau 2 **Rapport sur les correspondances**	
Correspondance entre un profil du fichier de criminalistique et un profil du fichier des condamnés	6 919
Correspondance entre deux ou plusieurs profils du fichier de criminalistique	1 083
Échantillons en double (deux échantillons provenant d'une même personne)	3 446
Profils d'identification génétique identiques (de personnes différentes, c.-à-d. jumeaux identiques)	59

Notes explicatives

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : concordance entre un profil génétique établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et le profil d'identification génétique d'un contrevenant versé au fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique : concordance entre un profil génétique établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Échantillons en double : échantillons biologiques provenant de la même personne et soumis à la BNDG.

Profils d'identification génétique identiques : profils provenant de jumeaux identiques.

Tableau 3 **Profils d'identification génétique contenus dans la BNDG**	
Fichier des condamnés	110 930
Fichier de criminalistique	34 245
Total	**145 175**

Note : Par semaine la BNDG reçoit de 350 à 450 échantillons obtenus de contrevenants condamnés.

Tableau 4 **Répartition des profils contenus dans le fichier de criminalistique**	
Centre of Forensic Sciences (Toronto)	13 743
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (Montréal)	10 860
Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC (Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver)	9 642
Total	**34 245**

Notes explicatives

Profil d'un contrevenant condamné : profil d'identification génétique d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir l'annexe A pour une liste des infractions désignées primaires et l'annexe B pour une liste des infractions désignées secondaires).

Profil de criminalistique : profil d'identification génétique dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

Tableau 5 Répartition par catégorie et infraction des échantillons provenant de contrevenants condamnés

Rétroactif	2 916	Infraction primaire	62 076
Rétrospectif	52 372	Infraction secondaire	54 512
Prospectif	62 396	Autres	1 096
Total	**117 684**		117 684

Notes explicatives

Le fichier des condamnés est une base de données recueillies après une condamnation qui comprend trois catégories d'échantillons :

Rétroactif : Échantillon provenant d'un contrevenant qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens du *Code criminel* avant le 30 juin 2000 et qui a été déclaré :

- **a.** délinquant dangereux au sens de la Partie XXIV;
- **b.** délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la Partie XXI du *Code criminel*, qui est le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970, en ses différents états successifs avant le 1er janvier 1988;
- **c.** coupable de meurtre;
- **d.** coupable d'une des infractions sexuelles visées aux termes du paragraphe (3) et, à la date de la demande, purgeait une peine d'au moins deux ans pour cette infraction; ou
- **e.** coupable d'homicide involontaire coupable et, à la date de la demande purgeait une peine d'au moins deux ans pour cette infraction.

Au 31 mars 2007, approximativement 6 116 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie échantillon rétroactif aux termes de C-3 et C-13. De cette liste de contrevenants, 3 480 dossiers ont été complétés, le reste étant préparé par les procureurs généraux en vue d'une demande de nature judiciaire.

Rétrospectif : échantillon biologique provenant d'un contrevenant ayant commis une infraction désignée avant le 30 juin 2000, mais condamné après cette date.

Prospectif : échantillon biologique provenant d'un contrevenant condamné pour une infraction désignée après le 30 juin 2000.

Infraction primaire : voir l'annexe A

Infraction secondaire : voir l'annexe B

Échantillons reçus par rapport aux profils contenus dans le fichier des condamnés

Au 31 mars 2007, la BNDG avait reçu 117 684 échantillons biologiques, dont 110 930 profils d'identification génétique étaient contenus dans le fichier des condamnés. La différence de 5,7 % peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double, aux échantillons biologiques en cours d'analyse et aux profils retirés du fichier des condamnés.

Tableau 6 Échantillons de contrevenants condamnés par province

Alberta	12 257	Île du Prince Édouard	286
Colombie-Britannique	12 060	Québec	20 424
Manitoba	6 489	Saskatchewan	5 428
Nouveau-Brunswick	1 710	Terre-Neuve & Labrador	1 785
Nouvelle-Écosse	3 073	Territoires du Nord-Ouest	772
Nunavut	562	Yukon	226
Ontario	52 612		

Note : L'information ci-dessus représente les échantillons de contrevenants condamnés reçus. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

Tableau 7 Types d'échantillons reçus de contrevenants condamnés

Sanguin	115 865	98,5 %
Buccal	1 681	1,4 %
Capillaire	138	0,1 %
Total	**117 684**	

Tableau 8 Répartition des échantillons provenant de contrevenants condamnés

Jeune contrevenant	15 306
Contrevenant adulte	102 342
Contrevenant militaire	36

Échantillons rejetés

La BNDG n'a rejeté que 1,5 % des échantillons reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet comprennent notamment le fait qu'un échantillon provienne d'un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse inappropriée de prélèvement et l'absence d'une ordonnance d'un tribunal. Plus de 59 % des échantillons rejetés proviennent de contrevenants condamnés pour infractions non désignées et ne répondent donc pas aux conditions pour être versés au fichier des condamnés.

Les chiffres concernant les échantillons rejetés ne tiennent pas compte des échantillons biologiques soumis sans empreintes digitales. Généralement, si l'agent responsable du prélèvement fournit un affidavit à une date ultérieure, la continuité est assurée et les échantillons peuvent être acceptés. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 710 échantillons biologiques dépourvus d'empreintes digitales soit sur la carte d'échantillon, soit sur le formulaire d'identification dactyloscopique.

Échantillons additionnels

Dans certains cas, il arrive qu'un deuxième prélèvement soit nécessaire, conformément au paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, qui prévoit une demande pour un rééchantillonnage lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir de l'échantillon initial. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 330 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

Tableau 9 **Répartition des infractions au fichier des condamnés**	
Homicide	3 542
Agression sexuelle	21 735
Introduction par effraction /vol qualifié	34 812
Voies de fait	72 150
Autres	5 983

Note : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

Tableau 10 **Répartition des échantillons biologiques détruits et des profils retirés du fichier des condamnés**		
	Adulte	**Jeune contrevenant**
Absolution inconditionnelle	40	6
Absolution sous conditions	683	107
Aucun d'un profil d'identification génétique convenable obtenu	17	3
Condamnation annulée en appel	90	4
Expiration de la période applicable	0	18
Ordonnance/autorisation de prélèvement d'un échantillon d'ADN annulée	16	2

Notes explicatives

La catégorie **homicide** englobe les homicides involontaires.

La catégorie **agression sexuelle** englobe le viol, les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans, les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la bestialité en présence d'un enfant ou par un enfant, la pornographie juvénile, l'outrage à la pudeur, les infractions relatives à la prostitution juvénile, les agressions sexuelles armées et les agressions sexuelles graves.

La catégorie **introduction par effraction/vol qualifié** se limite à ces deux infractions.

La catégorie **voies de fait** englobe les agressions armées ou causant des lésions corporelles, les voies de fait graves et l'agression d'un agent de la paix.

La catégorie **autres** englobe l'usage d'explosifs, causer la mort par négligence criminelle, causer des lésions corporelles par négligence criminelle, causer intentionnellement des lésions corporelles, les activités dangereuses entraînant la mort, les délits de fuite, la conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les méfaits entraînant un danger pour la vie, l'incendie criminel – danger pour la vie humaine, le fait de mettre le feu à d'autres substances, l'incendie criminel – biens propres.

ÉTAT FINANCIER

Du 1er avril 2006 au 31 mars 2007

Type de dépense	Dépenses (en milliers de $)
Personnel	1 448
Transport et communications	73
Information	13
Développement	37
Locations	2
Entretien et réparations	60
Services publics, fournitures et approvisionnements	891
Biens d'équipement et matériel annexe	96
Divers	1
Total	**2 621**

L'état financier n'englobe pas les coûts indirects d'exploitation de la BNDG comme ceux liés à l'entretien de l'infrastructure de la GRC.

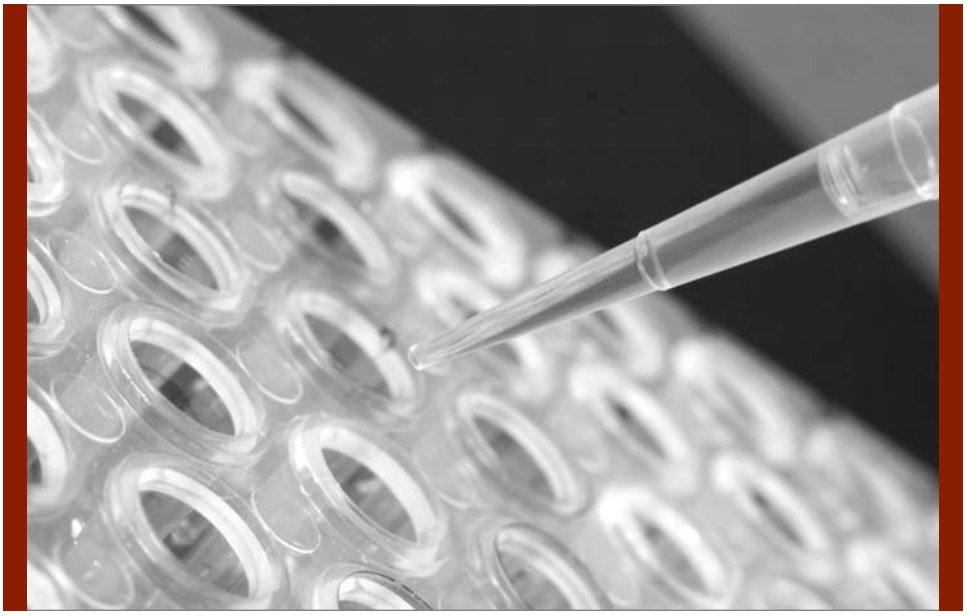

COORDONNATEURS DES ANALYSES GÉNÉTIQUES – RÔLES ET PARTENARIATS

Les 47 coordonnateurs des analyses génétiques au Canada sont des partenaires essentiels des activités efficaces de la BNDG et de son succès ininterrompu. Ces policiers représentent de nombreuses autorités municipales, provinciales et fédérales, jusqu'à la police militaire du ministère de la Défense nationale. Les coordonnateurs assurent le suivi des questions relatives au prélèvement afin que les échantillons admissibles répondent aux conditions juridiques de la BNDG. Lors du rejet d'échantillons biologiques par la BNDG, les coordonnateurs des analyses génétiques aident les policiers avec les démarches nécessaires pour l'obtention d'échantillons additionnels à verser dans la BNDG. Il arrive même aux coordonnateurs de travailler étroitement avec des procureurs de la Couronne et des agents de liaison de la cour pour que les ordonnances concernant le prélèvement d'échantillons biologiques soient faites lors de condamnations, conformément au *Code criminel*.

La plupart des coordonnateurs fournissent ces services dans le cadre de leurs fonctions, mais dans quelques grandes administrations, il s'agit d'un poste à temps plein. Leurs efforts ont renforcé les partenariats entre les services policiers, les tribunaux et la BNDG. Ces coordonnateurs font en sorte que l'ensemble des partenaires profite pleinement des avantages de la BNDG et ils assurent souvent le lien entre la BNDG, les services policiers et l'appareil judiciaire. Ces travailleurs inlassables et attentifs aux détails ont amélioré la capacité de seconder les enquêtes policières.

Après plus de sept ans de service en tant que coordonnateur des analyses génétiques en Colombie-Britannique, Jim Lucas quitte son poste pour assumer d'autres responsabilités au sein de la GRC. La BNDG tient à rendre hommage à la contribution exceptionnelle du sergent Jim Lucas, de la GRC, un des premiers coordonnateurs des analyses génétiques. Son engagement à servir à ce titre en Colombie-Britannique s'est traduit par une nette augmentation des échantillons additionnels soumis à la BNDG suite aux rejets des premiers échantillons.

La Banque nationale de données génétiques s'est révélée un précieux outil d'enquête pour les policiers qui cherchent à élucider des crimes non résolus et à offrir une résolution de dossier aux victimes et à leur famille. La **BNDG** *vient confirmer l'adage selon lequel nul criminel ne devrait être conforté par le passage du temps.*

Sgt. Jim Lucas

ACCUSÉ D'UN CRIME ANTÉRIEUR GRÂCE À L'ÉCHANTILLON BIOLOGIQUE EXIGÉ PAR UN TRIBUNAL

Le 3 mars 2001, quelques hommes et une jeune femme prennent part à une fête à Winnipeg. Au cours de la soirée, les hommes s'absentent pour acheter de la boisson, à l'exception de l'un d'entre eux qui demeure avec la jeune femme et qui l'agresse sexuellement.

Bien connu des policiers, le suspect avait déjà été reconnu coupable de plusieurs infractions depuis sa venue au Canada en 1998 : vol qualifié, intimidation par menaces et deux chefs d'accusation de voies de fait. Après l'avoir arrêté et interrogé, les policiers demandent un mandat pour obtenir un échantillon de matériel biologique, afin d'établir un profil d'identification génétique et procéder à une comparaison avec les preuves recueillies sur le lieu du crime. Malheureusement, le suspect réussit à s'enfuir au Québec avant l'exécution du mandat.

En 2004, le suspect a été reconnu coupable d'un autre crime par un tribunal, qui lui a ordonné de fournir un échantillon biologique à verser au fichier des condamnés de la BNDG. Le profil d'identification génétique établi concordait avec le profil d'ADN obtenu à partir de preuves prélevées sur le lieu de l'agression sexuelle commise en 2001. Cela a permis aux policiers d'inculper le suspect de l'agression sexuelle.

À l'époque, ce dernier purgeait une peine pour voies de fait contre un membre de la famille, dans un pénitencier de Drummondville au Québec. La condamnation pour l'agression sexuelle a entraîné une peine additionnelle de six ans pour le contrevenant.

Ce cas fait ressortir l'importance d'une Banque nationale de données génétiques, car elle facilite la résolution de crimes d'une juridiction à une autre. La BNDG permet aux enquêteurs de suivre les criminels et de faire des rapprochements entre leurs activités, peu importe l'époque et le lieu.

UN MEURTRE NON RÉSOLU RÉACTIVÉ GRÂCE À L'ADN

Le 28 juillet 2002, le corps d'une femme âgée de 23 ans est découvert dans le Sentier de la Confédération à Charlottetown, Île du Prince Édouard. Elle est partiellement vêtue et ses bras sont ligotés dans le dos par des courroies en cuir. L'autopsie révèle qu'elle a été étranglée jusqu'à lui faire perdre connaissance, puis poignardée à quatre reprises.

La veille de la macabre découverte, la jeune femme s'était rendue à vélo au lieu de travail de son conjoint de fait. Après son départ, elle devait rendre visite à son fils chez sa mère, mais n'était jamais arrivée à destination.

Les policiers ont pu récupérer du matériel biologique sur les courroies en cuir utilisées pour ligoter les bras de la victime. Le personnel des Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC en a dérivé un profil d'identification génétique, qui a été versé au fichier de criminalistique de la BNDG.

L'affaire est restée en suspens durant près de trois ans. En avril 2005, on a constaté qu'un profil d'identification génétique du fichier des condamnés correspondait aux preuves biologiques recueillies sur le lieu du crime. Le suspect purgeait déjà une peine dans un pénitencier de l'Ontario pour agression sexuelle, ce qui avait incité un juge à ordonner que le contrevenant soumette un échantillon biologique à la BNDG. Le contrevenant a par la suite été inculpé de meurtre au premier degré dans l'affaire de Charlottetown. Le procès est en cours.

Dans cette affaire, le pouvoir de l'ADN est resté silencieux dans la BNDG, en attendant qu'un autre profil d'identification génétique versé à un des fichiers permette de découvrir le meurtrier. Si l'individu condamné pour une première infraction criminelle n'avait pas été obligé de fournir un échantillon biologique à la BNDG, l'affaire de Charlottetown serait encore non résolue aujourd'hui.

LA CLÉ D'UN HOMICIDE GRÂCE AUX INDICES GÉNÉTIQUES D'UNE INVASION DE DOMICILE

En octobre 2005, quatre hommes, deux portant des passe-montagnes, entrent par effraction dans un domicile rural du comté de Leeds, Ontario, où ils effectuent un cambriolage. Au moment où ils quittent la maison, une occupante arrive sur les lieux et est forcée hors de sa voiture sous la menace d'une arme par les cambrioleurs. Les intrus prennent la fuite avec le véhicule et divers articles de la maison. Le lendemain, le véhicule volé est trouvé abandonné et calciné.

En novembre 2005, un détaillant de Kingston, Ontario, contacte les policiers après qu'un individu ait fait des achats au moyen d'une carte de crédit provenant de l'invasion de domicile. Les policiers procèdent à l'arrestation de l'individu qui identifie, pendant son interrogatoire, ses trois complices dans le cambriolage avec effraction.

Les policiers arrêtent plus tard un individu au volant d'un véhicule identifié comme appartenant à l'un des suspects. Après avoir obtenu un mandat de perquisition, les policiers y découvrent un passe-montagne et des biens volés dans la maison. Le matériel biologique prélevé sur le passe-montagne permet au personnel du Centre of Forensic Sciences de dérivé un profil d'ADN qui est alors versé au fichier de criminalistique. En février 2006, une correspondance est établie entre ce profil d'identification génétique et celui de l'un des suspects du cambriolage, entré antérieurement au fichier des condamnés.

L'affaire prend un tour inattendu en mars 2006, lors d'une correspondance entre deux profils d'identification génétique du fichier de criminalistique. L'ADN prélevé sur le passe-montagne utilisé lors du cambriolage avec effraction coïncidait avec celui qui avait été établi à l'aide d'une chemise ramassée sur le lieu d'un homicide non résolu à Kingston. Les quatre suspects du cambriolage avec effraction étaient déjà des personnes d'intérêt dans le dossier de l'homicide, mais aucun lien probant entre les suspects et l'homicide n'avait pu être fait jusqu'alors.

Les quatre suspects ont été inculpés et ensuite condamnés pour le cambriolage perpétré dans le comté de Leeds ainsi que d'autres actes criminels connexes. L'issue de l'homicide de Kingston reste à déterminer, mais les profils d'ADN prélevés sur le lieu du cambriolage pourraient aider à l'obtention d'une condamnation dans cette affaire de meurtre.

Aucun crime n'est sans importance pour la **BNDG**. *Il existe un rapport étroit entre l'***ADN** *prélevé sur les lieux d'introductions par effraction et des crimes plus graves. La* **BNDG** *a remarqué que 12 % à 15 % de toutes ses correspondances sont faites à partir d'une concordance entre des contrevenants condamnés d'infractions secondaires et des enquêtes pour infractions primaires. L'entrée de profils d'identification génétique pour des infractions secondaires permet souvent d'élucider des crimes plus graves.*

ANNEXE A

Liste des infractions primaires – Code criminel

Infraction		Article
1	Présence à proximité d'un endroit prohibé	6 LPI*
2	Menaces, accusations ou violence	(20)(1) LPI*
3	Hébergement ou dissimulation	(21)(1) LPI*
4	Actes de piraterie	75
5	Détournement	76
6	Atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports	77
7	Prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe	78.1
8	Usage d'explosifs	81(1)
9	Participation à une activité d'un groupe terroriste	83.18
10	Facilitation d'une activité terroriste	83.19
11	Infraction au profit d'un groupe terroriste	83.2
12	Charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste	83.21
13	Charger une personne de se livrer à une activité terroriste	83.22
14	Héberger ou cacher (Terrorisme)	83.23
15	Contacts sexuels	151
16	Incitation à des contacts sexuels	152
17	Exploitation sexuelle	153
18	Inceste	155
19	Obtention de services sexuels d'un mineur	212(4)
20	Infanticide	233
21	Meurtre	235
22	Homicide involontaire coupable	236
23	Causer intentionnellement des lésions corporelles	244
24	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	267
25	Voies de fait graves	268
26	Infliction illégale de lésions corporelles	269
27	Agression sexuelle	271
28	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	272
29	Agression sexuelle grave	273
30	Enlèvement	279
31	Prise d'otage	279.1
32	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale	431
33	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé	431.1
34	Engin explosif ou autre engin meurtrier	431.2(2)
Dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983		
35	Viol	144
36	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans	146
37	Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.	148
Dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988		
38	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.	153.1(a)

*LPI : Loi sur la protection de l'information

Note : Soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05 (1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions mentionnées dans la liste ci-dessus, est aussi considéré une infraction désignée primaire.

ANNEXE B

Liste des infractions secondaires – Code criminel

Infraction		Article
1	Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci	160(3)
2	Pornographie juvénile	163.1
3	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	170
4	Actions indécentes	173
5	Causer la mort par négligence criminelle	220
6	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	221
7	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	249(3)
8	Conduite dangereuse causant la mort	249(4)
9	Défaut d'arrêter lors d'un accident	252
10	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	255(2)
11	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	255(3)
12	Voies de fait	266
13	Torture	269.1
14	Voies de fait contre un agent de la paix	270(1) (a)
15	Vol qualifié	344
16	Introduction par effraction dans un dessein criminel	348(1)
17	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	430(2)
18	Incendie criminel – danger pour la vie humaine	433
19	Incendie criminel – biens propres	434.1
Dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990		
20	Incendie criminel	433
21	Fait de mettre le feu à d'autres substances	434
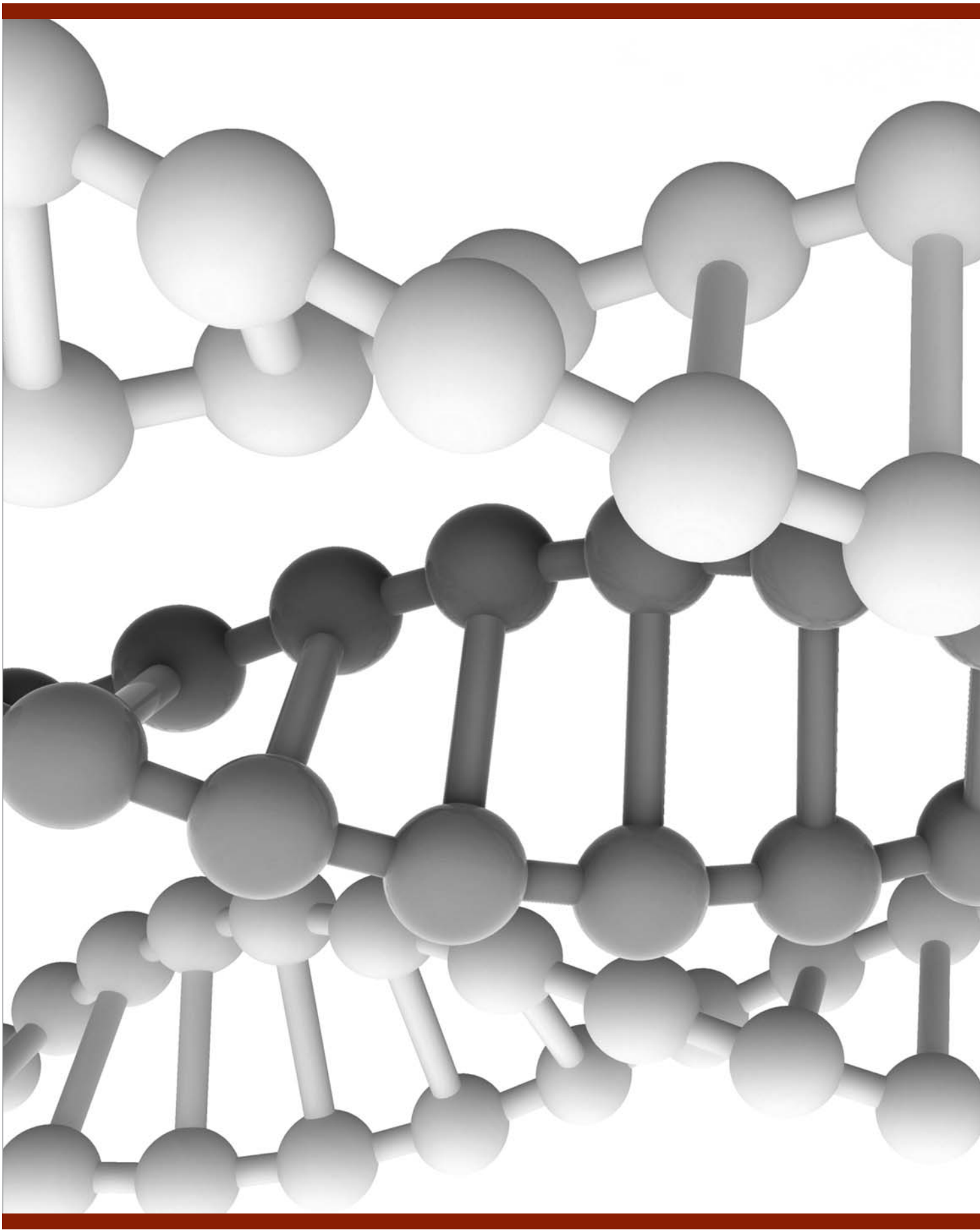
Note : Soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05 (1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions mentionnées dans la liste ci-dessus, est aussi considéré une infraction désignée secondaire.